



Assemblée générale

Distr. générale
10 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 105, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/503/Add.2)]

59/197. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions des résolutions 1992/72 et 2001/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992³ et du 23 avril 2001⁴ respectivement, et celles de la résolution 47/136 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992,

Notant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort qui y sont annexées, ainsi que la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, et la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qu'elle a elle-même adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a recommandé les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22)*, chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, 2001, *Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

Convaincue qu'il est indispensable que des mesures efficaces soient prises pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit à la vie,

1. *Condamne à nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde ;

2. *Exige* que tous les gouvernements fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes ;

3. *Constate avec une profonde inquiétude* que les situations où se produisent des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires risquent, dans certaines circonstances, d'aboutir au génocide ou à des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵ et d'autres instruments internationaux pertinents ;

4. *Note avec une vive préoccupation* que l'impunité demeure l'une des principales causes de la poursuite des violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

5. *Réaffirme* que tous les gouvernements sont tenus de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas où il semble y avoir eu exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire ; de trouver les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi ; d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille ; et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures juridiques et judiciaires, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent ;

6. *Considère* que la création de la Cour pénale internationale contribuera de façon non négligeable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, constate que quatre-vingt-dix-sept États ont déjà signé ou ratifié le Statut de Rome⁶ ou y ont adhéré et que cent trente-neuf États l'ont signé, et demande à tous les autres États de devenir parties au Statut ;

7. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, compte tenu des protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social ;

⁵ Résolution 260 A (III), annexe.

⁶ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

8. *Exhorte* tous les gouvernements :

a) À prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, y compris celles qui touchent des détenus ;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires et possibles, dans le respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et à faire le nécessaire pour que les membres de la police, des services de maintien de l'ordre et des forces de sécurité fassent preuve de retenue et respectent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

c) À défendre effectivement le droit à la vie de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction et à enquêter promptement, de façon exhaustive, sur tous les meurtres, notamment ceux qui sont dirigés contre des groupes précis, par exemple les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités pacifiques des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur, tous les meurtres inspirés par la discrimination, notamment fondée sur les préférences sexuelles, et tous les autres cas où le droit à la vie a été violé, ainsi qu'à traduire les coupables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial et à faire en sorte que ces meurtres, y compris ceux qui sont commis par des membres des forces de sécurité, de la police, des services de maintien de l'ordre, de groupes paramilitaires ou de forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par les représentants ou les agents de l'État ;

9. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre, ainsi que les fonctionnaires, aux questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire qui ont un rapport avec leurs activités, en tenant compte de la problématique hommes-femmes, et prie la communauté internationale et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appuyer les efforts faits en ce sens ;

10. *Réaffirme* la décision 2004/259 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2004, par laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par la Commission des droits de l'homme de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

11. *Prend note* du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale⁸ ;

12. *Salue* le rôle important que joue le Rapporteur spécial dans les efforts visant à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et encourage le Rapporteur spécial à continuer, dans le cadre de son mandat, de

⁸ Voir A/59/319.

recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, et d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports ;

13. *Prie instamment* le Rapporteur spécial de continuer, dans le cadre de son mandat, à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont particulièrement préoccupants ou les cas où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave ;

14. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi qu'entre le Rapporteur spécial et des spécialistes des sciences médicales et de l'analyse scientifique, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce sens ;

15. *Engage vivement* tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à répondre rapidement aux communications et demandes de renseignements que leur adresse le Rapporteur spécial, et les exhorte, ainsi que tous les autres intéressés, à apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, éventuellement en l'invitant à se rendre dans leur pays s'il en fait la demande ;

16. *Remercie* les gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites et les invite à l'informer des mesures prises pour y donner suite, et demande aux autres gouvernements de coopérer de la même façon que le Rapporteur spécial ;

17. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qu'il peut dans les cas où les normes minima en matière de protection juridique prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent n'avoir pas été respectées ;

18. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire et conformément au mandat qu'elle a donné à celui-ci par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes des droits de l'homme et du droit humanitaire participent aux missions des Nations Unies pour pouvoir se pencher sur les violations graves des droits de l'homme, par exemple les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène.

74^e séance plénière
20 décembre 2004